

Sous toutes réserves
Par courrier certifié

Montréal, le 25 novembre 2021

PG 548 169 185 CA

9419-6201 Québec inc.
f.a.s. Crédit Instant
953, place des Mésanges
Roxton Pond (Québec) JOE 1Z0

À l'attention de M. Brandon Gaudreault, président

Objet : Avis d'infraction
N/Réf. Dossier n° 3055324.1000

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application de la LPC, nous avons obtenu certains documents de *9419-6201 Québec inc. f.a.s. Crédit Instant* (notamment des documents intitulés *facture et reconnaissance de dette* et *certificat de caution et garantie*) et constaté que votre entreprise ne respecte pas les pratiques de commerce pour les courtiers en crédit en percevant des paiements de la part de consommateurs pour ses services.

À cet égard, nous vous rappelons que l'article 230.1 LPC prévoit ce qui suit :

230.1. *Aucun courtier en crédit ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.*

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

En conséquence, nous vous prions d'apporter sans délai les correctifs nécessaires, car la personne qui contrevient à la LPC ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 600 \$ à 15 000 \$ et pour une personne morale de 2 000\$ à 100 000\$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la LPC. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans. Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

Veuillez nous confirmer **par écrit d'ici le 10 décembre 2021** que les correctifs appropriés seront apportés.



Francis Déziel, avocat
ALLARD, SIMARD, AVOCATS
Direction des affaires juridiques
Tél. : 1 888 672-2556, poste 3447
francis.deziel@opc.gouv.qc.ca